



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
18ème session
Point 19 de l'ordre du jour

FUND/A.18/16
13 octobre 1995
Original: ANGLAIS

STATUT JURIDIQUE DU FONDS DE PREVOYANCE

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le FIPOL gère un Fonds de prévoyance plutôt qu'un régime de retraite. Les fonctionnaires ainsi que le FIPOL contribuent au Fonds de prévoyance aux conditions approuvées par l'Assemblée (alinéa b) de l'article 23 du Statut du personnel).

2 Depuis la création du FIPOL, le Fonds de prévoyance a été fusionné avec le fonds général, les fonds des grosses demandes d'indemnisation et le Compte des contributaires aux fins des placements, pour permettre au Fonds de prévoyance de bénéficier des taux d'intérêt plus élevés que le placement des avoirs du FIPOL permet d'obtenir.

Observations faites à la 15ème session de l'Assemblée

3 A la 15ème session de l'Assemblée, l'Administrateur a soulevé certaines questions concernant le statut juridique des avoirs du Fonds de prévoyance et le placement de ces avoirs (document FUND/A.15/12, paragraphe 11). L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur. Elle l'a chargé de poursuivre l'étude de ces aspects et l'a invité à soumettre la question à l'examen de l'Assemblée à sa 16ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 15.10).

Observations faites à la 16ème session de l'Assemblée

4 A la 16ème session, l'Administrateur a soumis à l'examen de l'Assemblée une étude des questions concernant le placement des avoirs du Fonds de prévoyance (document FUND/A.16/15). Il a proposé que le Fonds de prévoyance soit constitué sous forme de "trust" (fiducie) conformément aux principes du "trust law" en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. L'étude a été effectuée en consultation avec le Commissaire aux comptes.

5 L'Assemblée a estimé que bien que la situation actuelle n'ait pas créé ni ne soit susceptible de créer des problèmes, le statut du Fonds de prévoyance demandait à être clarifié. L'Assemblée a partagé en principe l'avis de l'Administrateur selon lequel le Fonds de prévoyance devrait être constitué sous forme de trust conformément aux principes du droit des trusts en vigueur en Angleterre et au pays de Galles.

6 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier en profondeur les divers problèmes juridiques et pratiques en jeu, en consultation avec le Commissaire aux comptes, et de soumettre des propositions détaillées concernant la constitution d'un tel trust, y compris un projet d'acte constitutif du trust et un projet de statut du Fonds de prévoyance. L'Assemblée a noté que la constitution d'un trust du Fonds de prévoyance avait pour objet de protéger les intérêts des fonctionnaires et ne devrait donc pas entraîner de réduction de leurs bénéfices. C'est pourquoi, l'Assemblée a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel le coût de l'administration d'un tel trust devrait être à la charge du FIPOL.

7 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait estimé que les avoirs d'un trust du Fonds de prévoyance et le rendement du placement de ces avoirs, ainsi que toute somme versée par le trust aux fonctionnaires, au moment de la cessation de service, devraient être considérés comme exonérés des impôts et taxes, conformément aux articles 8 et 9 de l'Accord de Siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le FIPOL. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que les exonérations prévues dans l'Accord de Siège seraient vraisemblablement applicables à un trust du Fonds de prévoyance mais que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait donner de réponse définitive à cette question que lorsqu'il aurait pu examiner les détails du régime proposé (document FUND/A.16/32, paragraphe 18.6).

Observations faites à la 17ème session de l'Assemblée

8 L'Administrateur a indiqué à l'Assemblée, à sa 17ème session, que son étude plus approfondie des questions en cause avait révélé certains problèmes concernant l'exonération des impôts et taxes en vigueur au Royaume-Uni dont bénéficierait le trust du Fonds de prévoyance ainsi proposé. Afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre les débats sur ces questions avec les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, l'Assemblée a décidé de renvoyer à sa 18ème session la poursuite de l'examen du statut juridique du Fonds de prévoyance (document FUND/A.17/35, paragraphe 22).

Faits nouveaux intervenus depuis la 17ème session de l'Assemblée

9 La question de l'exonération des impôts et taxes en vigueur au Royaume-Uni dont bénéficierait le trust du Fonds de prévoyance qui est proposé continue de faire l'objet d'entretiens entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Administrateur. Ce dernier propose donc que l'Assemblée renvoie à sa 19ème session la poursuite de son examen.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 10 L'Assemblée est invitée à:
- prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
 - examiner la proposition de l'Administrateur tendant à renvoyer l'examen de cette question à sa 19ème session.
-